DÉCRET

N.° 992.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui preſcrit le mode de rembourſement des Cautionnemens fournis par les Employés comptables de la régie des poudres & ſalpêtres.

Cax
Folio
F2c
10331
No. 12

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'état des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres & ſalpêtres, en vertu de l'arrêt du conſeil du 29 juin 1776, demeure définitivement arrêté à la ſomme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille livres, y compris le cautionnement du caiſſier général, montant à cinquante mille livres.

II.

Leſdits employés ſeront rembourſés du montant de leurs cautionnemens, en rapportant, 1.° leurs récépiſſés de caiſſe; 2.° des certificats délivrés par les régiſſeurs des poudres & ſalpêtres, conſtatant qu'ils ne doivent rien à la régie & qu'ils ont fourni les cautionnemens en immeubles, fixés pour leurs emplois, par la loi du 19 octobre 1791, ou qu'il ne ſont plus employés dans la régie; 3.° enfin des certificats de non-

oppoſition, délivrés tant par le caiſſier général de la régie que par le conſervateur des hypothèques, ou la main levée des oppoſitions, s'il en exiſte.

III.

L'article IV du décret du 22 ſeptembre 1791, relatif au rembourſement des cautionnemens fournis par les employés de la ferme & de la régie générale, ſera obſervé à l'égard des employés de la régie des poudres & ſalpêtres, qui ne pourront en conſéquence obtenir leur rembourſement, qu'en juſtifiant du conſentement de ceux au profit de qui il aura été inſéré, ſoit dans les récépiſſés, ſoit ſur les regiſtres de la régie des poudres, des déclarations des ſommes prêtées auxdits employés, ou qu'en rapportant les quittances données devant notaires par leſdites perſonnes.

IV.

L'intérêt des cautionnemens fournis par les employés de la régie des poudres qui, aux termes de la loi du 19 octobre 1791, devoit ceſſer d'avoir cours au premier janvier 1792, leur ſera payé par la tréſorerie nationale, à partir de cette époque juſqu'au 1.er juillet 1793, ou juſqu'au jour où, avant l'expiration de ce délai, ils obtiendront des reconnoiſſances de liquidation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANPREZ, DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.